



NOTE DE TRAVAIL

GROUPE D'EXPERTS SUR LES MARCHANDISES DANGEREUSES (DGP)

VINGT-HUITIÈME RÉUNION

Réunion virtuelle, 15 – 19 novembre 2021

**Point 2 : Gestion des risques de sécurité propres au transport aérien et détection des anomalies
(Réf. : REC-A-DGS-2023)**

2.2 : Élaboration, s'il y a lieu, de propositions d'amendement des *Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses* (Doc 9284) à introduire dans l'édition de 2023-2024

**MODIFICATION DE LA CLASSIFICATION DES MATIÈRES RADIOACTIVES
COMME COLIS EXCEPTÉS**

(Note présentée par P. Guo)

RÉSUMÉ

La présente note de travail propose un amendement de la disposition au § 7.2.4.1.1.2 de la Partie 2 pour les besoins de l'harmonisation avec le *Règlement de transport des matières radioactives* de l'AIEA.

Suite à donner par le DGP : Le DGP est invité à approuver le projet d'amendement figurant dans l'appendice de la présente note de travail.

1. INTRODUCTION

1.1 Part 2;7.2.4.1.1 of the Technical Instructions provides classification criteria for radioactive material as an excepted package. Part 2;7.2.4.1.1.1 lists five conditions that must be met for a package to be classified as excepted packages.

1.2 Part 2;7.2.4.1.1.2 outlines an additional condition under which radioactive material may be classified as an excepted package:

“A package containing radioactive material may be classified as an excepted package provided that the dose rate at any point on its external surface does not exceed 5 μ Sv/h.”

* Seuls le résumé et l'appendice sont traduits.

This description may be misinterpreted to mean that:

- a) the provision concerning the dose rate at any point on the external surface of a package containing radioactive material not exceeding 5 $\mu\text{Sv/h}$ is not mandatory; or
- b) a package containing radioactive material for which the dose rate at any point on its external surface does not exceed 5 $\mu\text{Sv/h}$ may be classified as an excepted package, even if it contains radioactive material exceeding the activity limits specified in column 4 of Table 2-14.

1.3 The corresponding provision in the 2018 Edition of the IAEA *Regulations for the Safe Transport of Radioactive Material* is clearly a requirement, i.e.:

“516. The dose rate at any point on the external surface of an excepted package shall not exceed 5 $\mu\text{Sv/h}$.”

It is therefore proposed to align Part 2;7.2.4.1.1.2 of the Technical Instructions with the IAEA provision.

2. ACTION BY THE DGP

2.1 The DGP-WG is invited to agree to the draft amendments in the appendix to this working paper.

APPENDICE

PROPOSITION D'AMENDEMENT DE LA PARTIE 2 DES INSTRUCTIONS TECHNIQUES

Partie 2

CLASSIFICATION DES MARCHANDISES DANGEREUSES

(...)

Chapitre 7

CLASSE 7 — MATIÈRES RADIOACTIVES

(...)

7.2.4 Classification des colis

7.2.4.1 La quantité de matières radioactives dans un colis ne doit pas dépasser celle des limites spécifiées pour le type de colis comme indiqué ci-dessous.

7.2.4.1.1 *Classification comme colis exceptés*

7.2.4.1.1.1 Un colis peut être classé comme colis excepté s'il satisfait à l'une des conditions suivantes :

- a) il s'agit d'un colis vide ayant contenu des matières radioactives ;
- b) il contient des appareils ou des objets ne dépassant pas les limites d'activité spécifiées dans les colonnes 2 et 3 du Tableau 2-14 ;
- c) il contient des objets manufacturés en uranium naturel, en uranium appauvri ou en thorium appauvri ;
- d) il contient des matières radioactives ne dépassant pas les limites d'activité spécifiées dans la colonne 4 du Tableau 2-14 ;
- e) il contient moins de 0,1 kg d'hexafluorure d'uranium ne dépassant pas les limites d'activité spécifiées dans la colonne 4 du Tableau 2-14.

7.2.4.1.1.2 ~~Un colis contenant des matières radioactives peut être classé comme colis excepté à condition que le débit de dose en tout point de sa surface externe ne dépasse pas 5 µSv/h.~~ **Le débit de dose en tout point de la surface externe d'un colis excepté ne doit pas dépasser 5 µSv/h.**

— FIN —